PROCUREUR GÉNÉRAL

DU QUÉBEC

RAPPORT ANNUEL REQUIS PAR L'ARTICLE 195

DU CODE CRIMINEL

LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1990

ARTICLE 195 (5)

Le présent rapport est relatif aux autorisations obtenues par le Procureur général du Québec ou par des personnes spécialement autorisées à agir pour lui, à cette fin.

Il couvre la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990. Il renferme également les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées.

ARTICLE 195(2)

A) Le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées:

- Autorisations suivant l'article 185: 199
- Autorisations suivant l'article 188: 17

B) Le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées 186(6): 31

C) Le nombre de demandes

- d'autorisations acceptées en vertu de l'article 185: 199

- d'autorisations acceptées en vertu de l'article 188: 17

- de renouvellement d'autorisations acceptées en vertu de l'article 186(6): 31

- d'autorisations refusées: 0

- de renouvellement d'autorisations refusées 0

- d'autorisations acceptées sous certaines conditions 2

D) Le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à:

i) une infraction spécifiée dans l'autorisation 179

ii) une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée: 137

iii) une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée: 73

E) Le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans l'autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à:

i) une infraction spécifiée dans une autorisation: 104

ii) une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée: 147

iii) une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée: 112

lorsque la commission ou prétendue commission de l'infraction par cette personne, est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix, par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation

F) La durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations:

- autorisations ordinaires: 57 jours
- renouvellements d'autorisations: 60 jours

G) Le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides:

- pendant plus de 60 jours: 16
- pendant plus de 120 jours: 4
- pendant plus de 180 jours: 1
- pendant plus de 240 jours: 0

H) Le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196: 495

I) Les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions:

CODE CRIMINEL		NOMBRE
52	Sabotage.....	1
81	Usage d'explosifs.....	1
82	Possession d'explosifs.....	1
90	Possession d'armes prohibées.....	2
121	Fraude envers le Gouvernement.....	1
122	Abus de confiance.....	1
123	Corruption affaires municipales.....	1

139	Entrave à la justice.....	3
144	Bris de prison.....	6
145	Évasion d'une garde légale.....	3
163	Corruption des moeurs.....	2
235	Meurtre.....	30
239	Tentative de meurtre.....	3
264.1	Proférer des menaces.....	5
267	Agression armée.....	2
268	Voies de faits graves.....	2
279	Enlèvement.....	10
279.1	Prises d'otages.....	2
334	Vol de plus de 1000 $.....	7
344	Vols qualifiés.....	24
346	Extorsion.....	4
348	Introduction par effraction.....	10
354	Recel.....	3
368	Emploi d'un document contrefait.....	3
380	Fraude.....	3
430	Méfaits.....	1
433	Incendiat.....	1
452	Mise en circulation de monnaie contrefaite	2
465	Complot.....	146
art. 4	Loi sur les stupéfiants: trafic.....	37
art. 5	Loi sur les stupéfiants: importation....	20
art. 39	Loi sur les aliments et drogues: trafic.	7

J) Les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié:

- résidences: 564

- places commerciales: 134
- téléphones cellulaires: 33
- cabines téléphoniques: 20
- prisons: 6
- endroits licenciés: 7
- hôpital (chambre): 2

K) Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation:

- dispositifs destinés à intercepter les télécommunications: 794
- microphones : 24
- télé-avertisseurs: 3
- télécopieurs: 4
- autres: 8

L) Le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation: 451

M) Le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du Procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception ont été produites en preuve: 107

Le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation: 76

N) Le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation, ont été utilisés bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, par suite des enquêtes: 505

ARTICLE 195(3)

A) Aucune poursuite n'a été intentée contre des fonctionnaires ou préposés du Gouvernement, ni contre des membres des Forces Canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 et 193.

B) Evaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives:

L'analyse des statistiques contenues au présent rapport, nous permet de constater que le nombre d'autorisations judiciaires d'écoute électronique a augmenté d'une façon significative par rapport à l'année dernière.

Il s'agit, cependant, d'une normalisation par rapport aux 5 dernières années. Il y a eu en 1986: 201 demandes, en 1987: 195 demandes, en 1989: 204 demandes, en 1989: 151 demandes. Les 216 demandes de 1990 s'expliquent par une reprise des enquêtes policières d'envergure ainsi que l'impact des décisions de la Cour suprême dans les affaires Duarte et Wiggins où il est désormais nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire lors d'écoute participative avec intervention d'un agent de l'État.

En conclusion, l'utilisation de l'écoute électronique a été faite dans les limites et pour les fins prévues par la Loi.